



Numéro : 1635

Date : 1^{er} mars 2012

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT les règles applicables au
commissaire à l'éthique et à la déontologie
concernant les conflits d'intérêts

---0000000---

ATTENDU QUE le Parlement du Québec a adopté le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1);

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a été nommé par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2010 pour voir à l'application du code;

ATTENDU QUE l'article 71 de ce code permet au Bureau de l'Assemblée nationale d'établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les conflits d'intérêts du commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Copie certifiée conforme
M. L. Laroche
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement sur les conflits d'intérêts du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1, a. 71)

CHAPITRE I

Valeurs et principes éthiques

1. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale. Il exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité, d'impartialité, d'efficacité et de cohérence.
2. Le commissaire reconnaît que ces valeurs doivent le guider dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Il recherche la cohérence entre ses actions et les valeurs énoncées au présent règlement, même si, en soi, ses actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui lui sont applicables.

CHAPITRE II

Règles déontologiques

Section I Conflits d'intérêts

3. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
4. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire ne peut :

- 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou ceux de toute autre personne;
- 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou ceux de toute autre personne.
5. Le commissaire ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
6. Le commissaire qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Section II

Rémunération

7. Le commissaire ne peut accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, que ce qui lui est alloué conformément au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-23.1).

Section III

Dons et avantages

8. Le commissaire ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer.

9. Le commissaire doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre au secrétaire général de l'Assemblée nationale tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

10. Le commissaire qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit, dans les 30 jours, faire une déclaration à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La déclaration du commissaire précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

La déclaration du commissaire est inscrite au registre public qu'il tient conformément à l'article 31 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et remise au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

11. L'article 10 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par le commissaire dans le contexte d'une relation purement privée.

12. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale dispose des biens qui lui sont remis par le commissaire de la manière appropriée.

Section IV

Utilisation de biens et services de l'État

13. Le commissaire n'utilise les biens et services mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions, et n'en permet l'usage, que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à sa disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

Section V

Après-mandat

14. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

15. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

16. Le commissaire qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE III

Disposition finale

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.